



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de l'Inde, présenté en application du paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 1^{er} novembre 2004 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport national de l'Inde sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

1. La prolifération des armes de destruction massive est l'un des problèmes les plus graves qui se posent à la communauté internationale aujourd'hui. Elle-même victime du terrorisme depuis près de 20 ans, l'Inde comprend parfaitement les dangers que pourraient entraîner les transferts de ces armes à des acteurs non étatiques. Dans son discours à la nation le 24 juin 2004, le Premier Ministre, M. Manmohan Singh, a affirmé l'engagement de l'Inde à poursuivre ses travaux de prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 2004, M. Singh a fait état de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs posait pour la paix et la sécurité internationales et souligné l'impeccable bilan de l'Inde à cet égard. Il a réaffirmé que l'Inde était fermement et résolument opposée à la prolifération mais a fait observer qu'en fin de compte, la seule façon de lutter réellement efficacement au plan mondial contre ce fléau était d'obtenir des nations réellement engagées un consensus en la matière.

2. Pleinement consciente des responsabilités qui viennent avec la possession de technologies de pointe, l'Inde est déterminée à adopter des lois efficaces pour empêcher le transfert d'armes de destruction massive à des fins terroristes et à maintenir des contrôles nationaux effectifs pour empêcher la prolifération de ces armes. Empêcher des acteurs non étatiques d'accéder aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs est une question de politique nationale pour le Gouvernement indien. L'Inde n'appuie, n'aide ni encourage aucun État à mettre au point de telles armes et leurs vecteurs. Sa politique déclarée inclut le maintien de stricts contrôles sur l'exportation des matières et technologies nucléaires et liées aux missiles.

I. Les mécanismes nationaux de prévention de la prolifération

3. L'Inde possède un ensemble de lois, règlements et mesures administratives nationales visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières apparentées. État doté d'une tradition solide et inébranlable de démocratie et de respect de l'état de droit, ainsi que d'un solide et indéfectible sens des responsabilités, l'Inde a au cours des années promulgué des lois et des règlements efficaces et institutionnalisés toute une gamme de mécanismes administratifs pour interdire l'accès des acteurs non étatiques et des terroristes aux armes de destruction massive. On peut notamment citer l'ordonnance de 2004 portant modification de la loi sur la prévention des activités illégales, la loi de 1962 sur l'énergie atomique et les arrêtés promulgués au titre de cette loi, la loi de 1986 sur la protection de l'environnement, la loi de 2000 relative à la Convention sur les armes chimiques, la loi de 1962 sur les douanes, la loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur, la loi de 1908 sur les substances explosives, la loi de 1959 sur les armes et les règlements de 1962 régissant les

armements. Le Gouvernement indien diffuse des règlements et procédures détaillés en vertu de ces lois. Il a également dressé une liste des produits chimiques, organismes, matières, équipements et technologies spéciales (SCOMET) dont l'exportation est soit interdite soit autorisée uniquement sur licence. Cette liste est publiée par le Directeur général du commerce extérieur comme appendice 3 de la liste 2 du système harmonisé de classification des tarifs concernant les produits d'exportation et d'importation [ITC(HS)] (2004-2009).

II. Prévenir la prolifération des armes de destruction massive et ses liens avec le terrorisme

4. Le Gouvernement indien a récemment promulgué une ordonnance portant modification de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales. Cette ordonnance, promulguée le 21 septembre 2004, couvre notamment le terrorisme et ses liens avec les armes de destruction massive. L'article 10 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 23 prévoient des peines plus graves frappant la possession non autorisée de bombes, de dynamite ou de substances explosives dangereuses ou autres armes ou substances létales capables de destruction massive ou permettant de mener une guerre biologique ou chimique. Les paragraphes 1) et 2) de l'article 23 prévoient une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, et pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, en cas de possession non autorisée avec intention d'aider des terroristes. L'article 15 définit un acte terroriste notamment comme impliquant l'utilisation de bombes, de dynamite ou d'autres substances explosives ou inflammables ou d'armes à feu ou autres armes létales ou poisons ou gaz délétères ou autres produits chimiques ou toute autre substance (biologique ou autre) présentant un caractère dangereux. Cette définition couvre le terrorisme dirigé contre l'Inde et contre d'autres pays. L'article 16 prévoit une peine minimale de cinq années d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, pour la commission d'actes terroristes, y compris ceux impliquant des armes de destruction massive. La peine capitale peut aussi être imposée lorsqu'un tel acte a provoqué mort d'homme. Les articles 17, 18 et 19 criminalisent et prévoient une peine minimum pour le financement de ces actes, la conspiration visant à commettre de tels crimes, les faciliter ou s'en faire complice ou tout acte visant à préparer la commission d'un tel acte terroriste, et le fait de donner refuge à ou de cacher des personnes engagées dans de telles activités ou des tentatives à cet effet. Le financement du terrorisme et les activités et voies de transmission touchant le mouvement officieux des fonds et le blanchiment d'argent sont également réglementés en vertu de la loi de 1999 sur la gestion des devises (FEMA) et de la loi de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent.

III. La Convention sur les armes chimiques

5. L'Inde est partie à la Convention sur les armes chimiques, le seul accord de désarmement non discriminatoire à caractère universel issu de négociations multilatérales. Favorable à une interdiction universelle non discriminatoire de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques, le tout épaulé par un système strict de vérification, l'Inde a joué un rôle actif pour assurer que cette Convention soit un instrument réellement négocié

multilatéralement. Le succès de cette Convention et son application intégrale et effective lui tiennent donc à cœur. L'Inde est le seul État possesseur déclaré d'armes chimiques qui ait respecté tous les calendriers de destruction fixés dans la Convention. En déclarant volontairement ses stocks et ses installations, en appliquant strictement les calendriers de la Convention et en ayant toujours respecté les dispositions, comme cela a été vérifié, l'Inde a cherché à donner un exemple à suivre par d'autres pays. Elle est déterminée à éliminer toute cette catégorie d'armes de destruction massive.

III.A Prévenir la prolifération des armes chimiques : le cadre législatif

6. Le Gouvernement indien a promulgué la loi de 2000 relative à la Convention sur les armes chimiques afin de donner effet à ladite Convention et prendre les dispositions voulues concernant les questions qui y sont liées ou apparentées. L'article 13 de la loi de 2000 interdit la mise au point, la production, le stockage, la garde et l'utilisation de toute arme chimique par des personnes non autorisées. Elle interdit également l'acquisition et les transferts directs ou indirects illégaux d'armes chimiques. L'article 40 érige ces actes en infractions et prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au minimum mais pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ainsi que la responsabilité financière en cas de contravention à toute disposition de cette loi. L'article 22 énonce le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt contre quiconque s'il y a raison de penser que cette personne peut avoir commis l'une des infractions punissables aux termes de cette loi, ou des mandats de perquisition par les forces de l'ordre. Elle contient également des dispositions prévoyant la perquisition, la saisie et l'arrestation sans mandat (art. 23).

7. La loi de 2000 relative à la Convention sur les armes chimiques interdit l'exportation à partir du territoire indien ou l'importation dans ce territoire des produits chimiques toxiques ou des précurseurs figurant sur les tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention, sauf dans les conditions prévues dans les dispositions concernant la politique en matière de commerce extérieur que le Gouvernement détermine de temps à autre en vertu de la loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur et des arrêtés publiés au titre de cette loi (art. 17). Tout contrevenant à cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an mais pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et est aussi financièrement responsable (art. 43). Les articles 41 et 42 prévoient des peines similaires en cas de contravention touchant les produits chimiques du tableau 1 de la Convention et les transferts de produits chimiques visés au tableau 2 de la Convention.

8. Les contrôles exercés par l'Inde sur l'exportation de produits chimiques à double usage sont plus stricts, dans certains domaines, que les dispositions de la Convention. Il est interdit d'exporter tous les produits chimiques du tableau 1 sans exception. L'exportation des produits chimiques du tableau 3 vers d'autres États parties à la Convention, qui est librement autorisée aux termes de cet instrument, est aussi contrôlée et soumise à la présentation par l'exportateur des documents requis, y compris des certificats d'utilisateur ou d'utilisation final(e).

III.B Prévenir la prolifération des armes chimiques : le cadre institutionnel

9. L'Inde a également établi en 1997 une Autorité nationale chargée d'appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Cette Autorité, en coordination avec d'autres organismes ou départements gouvernementaux, est chargée de présenter à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des déclarations annuelles concernant l'industrie chimique et les inspections des installations situées en Inde. Ces dernières continuent d'être menées à la satisfaction mutuelle de l'organisation et de l'Inde. L'Autorité nationale et le Département des produits chimiques et pétrochimiques sont aussi chargés de faire connaître la Convention sur les armes chimiques et les mesures d'application nationale, y compris les interdictions et les obligations, aux organismes s'occupant de produits chimiques dans le pays. Des séminaires à l'intention de l'industrie chimique sont organisés régulièrement pour faire connaître les dispositions de la Convention.

IV. La Convention sur les armes biologiques ou à toxines

10. L'Inde est partie à la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Elle a ratifié cet instrument en 1974. L'Inde maintient que les normes de lutte contre les armes biologiques consacrées dans la Convention doivent être respectées, en particulier à un moment de menace accrue de prolifération des armes biologiques et de bioterrorisme, et qu'il faut poursuivre des efforts multilatéraux dignes de ce nom pour renforcer ces normes. L'Inde est favorable à l'inclusion de dispositions concernant un mécanisme adéquat et efficace dans la Convention, tout en prévoyant dans le même temps le renforcement de la coopération internationale en matière de transferts et d'échanges de matières et de technologies biologiques à des fins pacifiques. L'Inde a joué un rôle constructif dans les efforts internationaux visant à renforcer l'efficacité de la Convention et est fermement engagée dans le processus en cours de réunions annuelles d'experts et d'États parties à la Convention. Au plan national, les organismes compétents du gouvernement se tiennent en contact régulier avec l'industrie pour faire mieux connaître les obligations revenant à l'Inde au titre de la Convention.

IV.A Prévenir la prolifération des armes biologiques : le cadre législatif

11. L'Inde a mis en place un mécanisme de réglementation pour le maintien de la sécurité et du contrôle de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation des agents pathogènes, micro-organismes, organismes génétiquement modifiés et toxines et de la recherche y relative. La loi de 1986 sur la protection de l'environnement donne au gouvernement le pouvoir d'établir les procédures et les sauvegardes qu'il estime nécessaires concernant la manipulation des substances dangereuses. Le terme « substance dangereuse » s'entend de toute substance ou préparation qui, en raison de ses propriétés chimiques ou physico-chimiques ou de sa manipulation, est susceptible de causer des dommages aux êtres humains, aux autres créatures vivantes, aux plantes, aux biens ou à l'environnement, tandis que le terme « manipulation » s'entend de la fabrication, du traitement, de l'emballage, du stockage, du transport, de l'utilisation, de la collecte, de la destruction, de la

conversion, de l'offre à la vente, du transfert, etc., de ces substances (art. 2 et 3). Cette loi interdit la manipulation de ces substances sauf conformément aux et dans le respect des sauvegardes et procédures prescrites (art. 8). Elle contient des dispositions concernant l'entrée, l'inspection et les analyses d'échantillons par les forces de l'ordre (art. 10 et 11) et les infractions par les sociétés et les départements gouvernementaux (art. 16 et 17). Tout contrevenant aux dispositions de cette loi ou des règles, arrêtés et directives promulgués est passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou d'amendes ou des deux (paragraphe 1) de l'article 15).

12. Tirant l'autorité nécessaire de la loi de 1986 sur la protection de l'environnement (art. 6, 8 et 25), le Gouvernement indien a adopté en 1989 les règles régissant la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le stockage de micro-organismes dangereux et d'organismes ou cellules génétiquement modifiés. Ces règles s'appliquent également aux nouvelles technologies génétiques. Ces règles sont notamment applicables à la vente, à l'offre de vente, au stockage à des fins de vente, à tout type de manipulation de micro-organismes dangereux et à l'exportation et l'importation d'organismes et cellules génétiquement modifiés. Les règles en question donnent également au gouvernement le pouvoir de réglementer les micro-organismes qui n'existent pas actuellement dans le pays ou qui n'ont pas encore été découverts (alinéa v) de l'article 3). Les règles interdisent de lâcher délibérément et sans autorisation des organismes génétiquement modifiés et des micro-organismes ou cellules dangereux dans l'environnement ou dans la nature (art. 9).

IV.B Prévenir la prolifération des armes biologiques : réseau de biosécurité à l'échelle nationale

13. L'utilisation de techniques de recombinaison sont dûment réglementées en vertu de la loi de 1986 sur la protection de l'environnement, les règles de 1989 et les directives concernant la sécurité des techniques de l'ADN recombiné que le gouvernement a promulguées en 1990. Tout établissement, y compris de recherche, qui manipule des micro-organismes ou des organismes génétiquement modifiés sont tenus de par la loi, de soumettre les projets à un comité institutionnel de la biosécurité pour examen et contrôle du point de vue de la sécurité et du danger biologique qu'ils peuvent présenter. Plus de 300 comités institutionnels de la biosécurité ont été établis dans tout le pays. Ces comités, qui comptent un représentant du gouvernement parmi leurs membres, aident également à la formation du personnel sur la biosécurité, l'élimination dans des conditions sûres des déchets dangereux, et l'adoption d'un plan d'urgence.

14. Des organes de consultation et de réglementation institutionnalisés comme le Comité d'étude de la manipulation génétique, le Comité d'approbation du génie génétique et le Comité consultatif des techniques d'ADN recombiné ont été créés, la portée de leurs mandats et de leurs fonctions étant définis dans des textes de réglementation. Des organes comme le Comité d'étude de la manipulation génétique assure des consultations entre les organes compétents du gouvernement et d'autres organes autonomes ou semi-autonomes intéressés pour surveiller les aspects sécuritaires des projets et activités de recherche en cours faisant intervenir des micro-organismes dangereux, y compris l'élaboration de directives et de procédures de réglementation limitant ou interdisant la production, la vente, l'importation et

l'utilisation d'organismes ou de cellules génétiquement modifiés. Tous les projets en cours faisant intervenir des catégories à risque élevé et des expériences sur le terrain contrôlées sont examinés par le Comité d'étude de la manipulation génétique, la coordination étant assurée par le Département de la biotechnologie, pour assurer la prise des précautions adéquates et le respect des conditions de confinement. L'utilisation de micro-organismes pathogènes ou de tout organisme ou cellule génétiquement modifié(e) à des fins de recherche n'est autorisée que dans les laboratoires agréés à cette fin.

IV.C La biosécurité : une démarche fondée sur les listes

15. Les règles de 1989 adoptées au titre de la loi de 1986 sur la protection de l'environnement et les directives de 1990 donnent les listes de micro-organismes fondées sur une évaluation des différents risques qu'ils présentent. Ces listes, qui sont applicables du point de vue de la biosécurité, sont plus élaborées que la liste des micro-organismes et toxines figurant dans la catégorie 2 de la liste SCOMET (voir ci-dessous) notifiée par le gouvernement aux fins du contrôle des exportations des produits à double usage.

V.A Prévenir la prolifération nucléaire : le cadre législatif

16. La loi de 1962 sur l'énergie atomique et les règlements, ordonnances et notifications promulgués à ce titre donnent le cadre législatif voulu pour la production, le contrôle et l'utilisation de l'énergie atomique en Inde, notamment en faveur du bien-être de la population indienne, ainsi que pour la réglementation des diverses activités qui y sont liées. Le gouvernement exerce un strict contrôle sur toutes les activités touchant l'énergie atomique. La loi susmentionnée interdit, sauf sous licence, l'acquisition, la production, la possession, l'utilisation, l'élimination, l'exportation ou l'importation de certaines substances, matières et minéraux spécifiés ou d'autres substances à partir desquelles on peut obtenir lesdites substances, ainsi que les usines conçues, adaptées ou construites pour la production, l'exploitation et l'utilisation de l'énergie atomique ou pour la recherche sur les questions apparentées (art. 14). Les « substances spécifiées » sont celles ayant fait l'objet d'une notification du gouvernement et qui, de l'avis de ce dernier, sont ou peuvent être utilisées pour la production ou l'utilisation de l'énergie atomique ou la recherche sur des questions apparentées. Le « matériel spécifié » s'entend des articles ayant fait l'objet d'une notification du gouvernement et qui, de l'avis de ce dernier, sont spécialement conçus ou adaptés ou qui sont utilisés ou sont censés être utilisés pour la production ou l'utilisation de toute substance spécifiée, ou pour la production ou l'utilisation d'énergie atomique, de substances radioactives, ou de rayonnements ionisants (art. 2). La loi en question interdit également la fabrication, la possession, l'utilisation, le transfert, l'exportation, l'importation, le transport et l'élimination de toute substance radioactive sans autorisation écrite du gouvernement (art. 16). Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende ou des deux (art. 24).

V.B Prévenir la prolifération nucléaire : sûreté et sécurité

17. Des procédures globales et détaillées sont en place pour la protection physique, le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires afin d'empêcher tout accès illégal ou sortie non autorisée. Le Service de comptabilité des matières nucléaires, qui relève du Département de l'énergie atomique, est responsable du Système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Des inspections et des audits périodiques de différentes installations sont menées systématiquement pour assurer la tenue de bilans précis des matières nucléaires en cours de production, d'utilisation, de stockage ou de transport. Des mesures globales sont en place pour la protection physique et la sécurité des installations nucléaires. Ces mesures comprennent notamment un contrôle d'accès à étapes multiples, des appareils de détection d'intrusion et des dispositifs d'alarme avec un système de surveillance et de contrôle, et du personnel de sécurité bien entraîné. L'ensemble des mesures de protection physique et de sécurité comprend des pratiques de conception rigoureuses, des inspections réglementaires périodiques, l'octroi de licences, des audits techniques à intervalles réguliers et les mises à niveau correspondantes.

18. L'Inde est attachée au respect des accords de garanties (INFCIRC-66/Rev.2) conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle appuie activement les programmes de l'Agence liés à la sécurité nucléaire. Elle a organisé, sous l'égide de l'AIEA, un cours de formation sur la protection physique des installations nucléaires et est disposée à offrir ses compétences pour organiser régulièrement des cours similaires à l'avenir. Elle a contribué à l'élaboration par l'AIEA d'un plan d'action sur la sécurité nucléaire et appuie le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Elle a activement participé à la Conférence internationale sur la sécurité du transport de matières radioactives tenue en juillet 2003 et s'est félicitée de l'adoption par l'AIEA du Plan d'action sur la sécurité du transport des matières radioactives.

19. L'Inde a été un partenaire actif dans les programmes de l'AIEA concernant la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Elle a dirigé un atelier régional de l'AIEA sur le système d'information de l'organisme de réglementation qui peut être utilisé pour établir et tenir un registre national des sources de rayonnement. Elle a aussi organisé un stage régional sur l'élaboration de stratégies nationales visant à renforcer le contrôle sur les sources radioactives, y compris les sources orphelines. Elle a offert d'organiser régulièrement des stages de ce type pour le compte de l'AIEA et est également disposée à servir de centre régional de formation. En outre, l'Inde est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a activement contribué à l'adoption d'amendements à cette Convention.

VI. Prévenir la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive

20. L'Inde appuie les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération de vecteurs d'armes de destruction massive et des matières, équipements et technologies apparentés. L'Inde souhaite voir renforcer les normes de lutte contre la prolifération des missiles par le biais d'accords multilatéraux transparents formulés sur la base d'une sécurité égale et non diminuée, qui assure également que les applications spatiales civiles n'en pâtissent pas. Elle a activement participé aux travaux des deux groupes d'experts des Nations Unies sur les missiles.

VII. Sensibilisation aux questions de sécurité

21. La conduite de tous les employés du Gouvernement indien concernant les documents officiellement classés confidentiels, y compris dans les domaines des technologies de pointe névralgiques, est régie par la loi de 1923 sur les secrets officiels et les règles de conduite de 1964 concernant les services centraux de la fonction publique. Tout contrevenant aux dispositions pertinentes de ladite loi est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans. En outre, des instructions détaillées sur une vaste gamme de questions sécuritaires comme la sécurité de l'information, la sécurité des communications, la sécurité matérielle, la sécurité physique, la sécurité personnelle, la vigilance, les procédures opératoires standard, qui sensibilisent le personnel du département aux questions de sécurité et définissent les responsabilités des fonctionnaires à divers niveaux en ce qui concerne les mesures d'application, etc., sont diffusées de temps à autre par les départements et ministères compétents aux fins de prévenir l'accès non autorisé aux matières, à l'information ou au savoir-faire par des moyens directs ou indirects. Ces instructions et procédures sont révisées périodiquement.

VIII. Le régime national de contrôle de l'exportation des produits à double usage

22. L'engagement de l'Inde en faveur de la non-prolifération a pour base une décision délibérée d'interdire et de contrôler l'exportation des matières, équipements et technologies s'appliquant directement ou indirectement aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs. Consciente des responsabilités qui lui incombent du fait qu'elle possède des techniques avancées, civiles ou stratégiques, l'Inde est déterminée à se doter d'un système efficace et global de contrôle des exportations pour empêcher l'accès illégal à ces produits, que ce soit par des États ou par des acteurs non étatiques. À cette fin, un régime national rigoureux a été mis en place grâce à l'adoption de lois, à l'établissement de mécanismes administratifs, et à une application effective de ces lois et mécanismes. Ces contrôles sont continuellement révisés pour se tenir à jour de l'évolution de l'environnement technologique et d'autres conditions.

VIII.A Bref historique

23. L'Inde a toujours exercé un contrôle sur l'exportation de matières, équipements et technologies utilisables pour des armes de destruction massive. En fait, le premier contrôle sur l'exportation de ces matières a été effectué en 1947 pour le contrôle de l'exportation de monazite et de nitrate de thorium. Le Premier Ministre indien, Pandit Jawaharlal Nehru, a établi la base des futurs contrôles sur les exportations stratégiques en soulignant à l'époque que l'exportation n'était pas seulement une question financière, qu'elle avait des incidences internationales, qu'il était souhaitable que le Gouvernement indien interdise l'exportation de monazite et de nitrate de thorium hors de son territoire, et que cela signifiait que toute exportation se ferait avec l'autorisation explicite du Gouvernement indien et serait soumise aux conditions énoncées.

24. Au début des années 90, les capacités scientifiques, technologiques et industrielles de l'Inde étaient parvenues à un stade de maturité tel que l'Inde était devenu utilisatrice et productrice de toute une gamme de matières, équipements et technologies à double usage. En tant que membre responsable de la communauté internationale, au début des années 90, l'Inde a lancé le processus d'institutionnalisation d'un système officiel et structuré de contrôle des exportations.

VIII.B Mise au point d'un système officiel de contrôle des exportations stratégiques : une démarche progressive

25. La première liste de contrôle, qui portait sur les matières, équipements et technologies spéciales (avis public 68EXP(PN)/92-97) a été annoncée dans le texte sur la politique en matière d'importation et d'exportation promulgué le 31 mars 1995. Un groupe interministériel établi par le gouvernement en 1993 pour établir un système de contrôle des exportations stratégiques en provenance de l'Inde a mis la dernière main à cette liste. Séparément, mais entrant en vigueur à la même date (le 1^{er} avril 1995), le Département de l'énergie atomique a publié des avis au Journal officiel, dans le cadre de la loi de 1962 sur l'énergie atomique, donnant la liste des matériels et des substances spécifiés, pour l'exportation desquels il faut obtenir une licence du Département.

26. Comme suite à la signature par l'Inde de la Convention sur les armes chimiques en janvier 1993, une liste des produits chimiques à double usage, dont l'exportation est soit interdite, soit autorisée sous licence, a été publiée en 1993. Comme suite à la loi de 1986 sur la protection de l'environnement, en 1989 le gouvernement a publié dans le Journal officiel une notification sur les règles régissant la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le stockage de micro-organismes dangereux ou d'organismes ou de cellules génétiquement modifiés.

27. Un deuxième groupe interministériel restreint sur le contrôle des exportations stratégiques a été établi en 1999 pour examiner l'application du système en vigueur et faire des recommandations pour en renforcer l'efficacité. Par la suite, par une notification entrant en vigueur le 1^{er} avril 2000, le Directeur général du commerce extérieur a précisé une liste de produits chimiques, organismes, matières, équipements et technologies spéciaux (SCOMET), dont l'exportation était soit interdite soit autorisée uniquement sous licence et soumise aux conditions énoncées. L'octroi de licences dépendait de la présentation des documents requis, y compris des certificats d'utilisateur ou d'utilisation final(e).

VIII.C La liste de contrôle nationale

28. La liste des SCOMET figure actuellement dans la législation relative à la politique en matière d'exportation, à l'appendice 3 du tableau 2 de la classification indienne des tarifs (système harmonisé) [ITC(HS)] (Classifications des produits d'exportation et d'importation, 2004-2009). La liste contient tous les produits et

technologies à double usage dans huit catégories, conformément aux conditions énoncées par le Gouvernement indien. Il s'agit des catégories suivantes :

- Catégorie 0* : Matières et installations nucléaires et équipements apparentés
- Catégorie 1* : Agents chimiques toxiques et autres produits chimiques
- Catégorie 2* : Micro-organismes et toxines
- Catégorie 3* : Matières spéciales, matériel de traitement des matières et technologies apparentées
- Catégorie 4* : Avionique et navigation
- Catégorie 5* : Matières, équipements et systèmes aéronautiques et technologies apparentées
- Catégorie 6* : Réservée
- Catégorie 7* : Électronique, ordinateurs et technologie informatique, y compris sécurité de l'information

VIII.D Le cadre législatif

29. Le Gouvernement indien annonce la promulgation de réglementations et procédures détaillées en vertu de plusieurs lois qui donnent le cadre législatif du contrôle des exportations. Il s'agit notamment des textes suivants : loi de 1908 sur les substances explosives, loi de 1985 sur les stupéfiants et substances psychotropes, loi de 1986 sur la protection de l'environnement, loi de 1962 sur l'énergie atomique (loi n° 33 de 1962), loi de 1959 sur les armes et règlements de 1962 régissant les armements, loi de 2000 relative à la Convention sur les armes chimiques, loi de 1962 sur les douanes, loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992 qui est entrée en vigueur le 7 août 1992 et couvre les produits non réglementés par d'autres lois). On trouve le détail d'autres réglementations et procédures dans le texte sur la politique en matière de commerce extérieur (2004-2009) et le volume 1 du Recueil des procédures (1^{er} septembre 2004-31 mars 2009) publié par le Ministère indien du commerce et de l'industrie.

VIII.E Les mécanismes administratifs

30. Des mécanismes administratifs sont en place au niveau fonctionnel aussi bien qu'au niveau politique pour des consultations interministérielles sur le contrôle des exportations. Un Groupe de travail interministériel permanent se réunit régulièrement pour prendre des décisions sur les demandes de licence. Un Comité interministériel de haut niveau sur le contrôle des exportations, composé de hauts fonctionnaires, constitue une tribune de caractère politique pour les débats et les décisions sur diverses questions relatives au système de contrôle des exportations du Gouvernement indien.

VIII.F Application

31. Divers organismes gouvernementaux sont habilités à appliquer les dispositions des lois et des règles, règlements et arrêtés publiés en vertu de ces lois, qui forment le cadre législatif et réglementaire du système indien de contrôle de l'exportation de produits à double usage. Tout exportateur doit respecter les dispositions de la loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur, les règles énoncées et les arrêtés promulgués en vertu de cette loi, les dispositions du texte sur la politique en matière de commerce extérieur et les clauses et conditions de toute licence qui lui est octroyée ainsi que les dispositions de toute autre loi actuellement en vigueur.

32. Pour assurer le respect de ces textes, des dispositions législatives sont en place en vertu des lois pertinentes pour engager des procédures départementales quasi-judiciaires pouvant entraîner la saisie ou la confiscation et l'imposition de pénalités pour exportation ou tentative d'exportation d'articles contrôlés en violation des règlements en vigueur régissant le contrôle des exportations, et la suspension ou l'annulation du droit de se livrer à des activités d'import-export telles qu'énoncées dans le numéro de code de l'importateur-exportateur.

33. Sans préjudice des poursuites engagées en vertu de toute loi actuellement en vigueur, les auteurs de violations des règlements de contrôle des exportations sont également passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende ou des deux aux termes de la loi de 1962 sur les douanes. Cette peine peut être prolongée jusqu'à sept ans et s'accompagner d'une amende en cas de récidive. L'exportation ou la tentative d'exportation en violation de l'une quelconque des conditions énoncées dans la licence octroyée est également punissable. La loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur habilite également le gouvernement à procéder à des perquisitions et à des saisies en vertu des dispositions du Code de procédure pénale de 1973. Des dispositions sont prévues dans la loi de 1962 sur les douanes et la loi de 1992 sur le développement et la réglementation du commerce extérieur en ce qui concerne les entités qui portent aide et assistance aux personnes menant des activités commerciales en contravention des règles et règlements en vigueur. La loi de 1962 sur les douanes contient également des dispositions permettant de poursuivre les douaniers qui se font complices d'exportations frauduleuses, y compris celles effectuées en violation des règlements touchant les SCOMET.

VIII.G Encourager le respect des lois par la communication entre le gouvernement et l'industrie

34. Le Gouvernement indien est pleinement conscient du fait que, pour qu'un système de contrôle des exportations soit efficace, il importe d'agir en partenariat avec l'industrie. Les départements gouvernementaux compétents organisent systématiquement des réunions pour faire mieux connaître les règlements à la communauté des exportateurs. Il peut s'agir de réunions par région ou par secteur, soit ouvertes à tous, soit sous la forme d'entretiens personnels. La diffusion de l'information sur les règles et réglementations en vigueur et toute modification à ces dernières se fait aussi sous forme électronique.

IX. Prévenir la prolifération des armes de destruction massive

35. Le cadre de lois, règles, réglementations et mesures administratives décrites ci-dessus illustre bien l'engagement de l'Inde en faveur de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières apparentées, ainsi que sa contribution aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour empêcher la prolifération et promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'Inde est convaincue que, pour résoudre les nouveaux problèmes de la prolifération, il faut trouver de nouvelles approches si l'on veut instaurer un ordre international de sécurité plus coopératif et plus consensuel, qui réponde effectivement aux préoccupations réelles concernant la prolifération et fasse une distinction entre les États responsables dont les mesures renforcent la non-prolifération et ceux qui affaiblissent la réalisation de ses objectifs. Tout en veillant à ce que les États ne favorisent pas la prolifération des armes de destruction massive sous le couvert d'utilisations pacifiques, ce consensus ne doit pas entraver la coopération internationale concernant le transfert de matières, équipements et technologies à des fins pacifiques ni les retombées bénéfiques pour le développement qui découlent de ces échanges.
